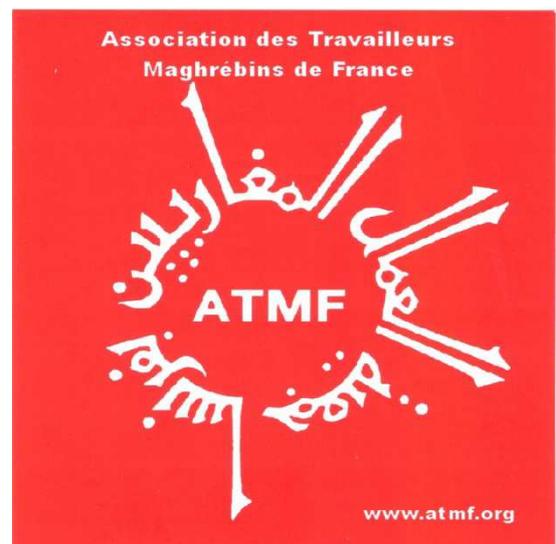

Commentaires sur le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme (Maroc) à propos du Hirak du Rif *(Hirak Al-Rif)*



Préambule

Les régimes politiques non-démocratiques qui s'entêtent à opprimer au maximum les mécanismes d'opposition, ne disposent que d'un seul outil pour s'éterniser au pouvoir et conserver leur autorité, qui consiste à affronter directement des citoyens en colère envers des individus, des partis, des institutions ou des idéologies, voire contre leur pays quand ils ne leur offre pas la possibilité de répondre à leurs besoins économiques et sociaux, et qui ne préserve pas leur dignité humaine et étouffe leur aspiration à une vie décente.

Les citoyens marocains pensent que leur pays n'est pas vraiment un pays pauvre, bien au contraire, il dispose de nombreuses ressources naturelles, d'une bonne localisation stratégique et d'un patrimoine civilisationnel et sociétal qui impose à l'Etat le devoir de répondre à leurs revendications légitimes. Cependant, la corruption et la mauvaise gestion bafouent cette aspiration.

Tous les marocains, et le monde entier, connaissent l'histoire des violences que l'Etat exerçait contre la société civile depuis « l'indépendance ». À titre d'exemple de cette violence d'Etat à l'égard d'une région entière, connue pour sa spécificité, et qui fait partie intégrale de la société marocaine, citons le cas de la violence de l'Etat à l'encontre du Rif dans les années 1958/59, 1984/85, 1987, 2011, 2016 et 2017. Tous ces événements impliquaient des meurtres commis par l'autorité de l'état parmi les citoyens.

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue les commentaires sur le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme à propos du Hirak du Rif, que le CNDH a convenu de nommer le « rapport du Conseil National des Droits de l'Homme sur les contestations d'Al-Hoceima ».

Ce document ne prétend pas cerner de façon exhaustive tous les aspects du récent mouvement de protestation du Rif parce qu'est simplement impossible, et c'est le champ de compétence des chercheurs et des intellectuels, chacun dans son domaine.

Ce commentaire a pour but d'examiner et analyser le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme du point de vue des sciences juridiques et de l'exercice des droits.

Premièrement : commentaire sur « le concept des contestations d'Al-Hoceima » au lieu du Hirak du Rif.

Le Conseil National des Droits de l'Homme a opté de qualifier le Hirak du Rif par le terme « les contestations d'Al-Hoceima » et il a distingué entre le concept « des événements d'Al Hoceima » et celui du « Hirak du Rif », car le Conseil considère que le terme « événements d'Al Hoceima » ne couvre pas suffisamment les circonstances et l'ampleur des faits survenus, et que le terme « Hirak Al-Rif » est entaché d'ambiguïté, en raison de deux facteurs principaux, le premier étant linguistique et le deuxième géographique.

Sur le plan linguistique, en ce qui concerne le terme Hirak, en français, « mouvement », le Conseil a estimé qu'il ne fournit pas l'exactitude et la précision requises dans un rapport de nature légale et juridique. En plus, il comprend, selon le Conseil, une forte charge idéologique portant déjà un préjugé sur les faits.

Géographiquement, le Conseil a estimé que le mot Rif ne remplissait pas précisément sa fonction, puisque les faits s'étaient produits dans la province d'Al-Hoceima, qui fait partie de la région du Rif. Le Conseil a également déclaré qu'il n'était pas logique d'utiliser le global pour désigner le local, ce qui constituerait une exagération en amplifiant le domaine géographique des faits.

En guise de commentaire sur ce qui précède, nous discuterons de la désignation du mouvement du Rif sous deux angles :

Linguistiquement :

- **Sémantiquement *harak* (حَرَكَ) est un substantif**
- **Alhirak (حَرَكَ) : Signifie mouvement**
- **Alhirak (الْحَرَكَ) : C'est le mouvement de tout aspect de l'activité, le contraire de l'immobilité.**
- **Ma bihi harak (ما به حَرَكَ) : signifie statique, immobile**
- **Haraka Almohaoyre (حَرَكَ المَحَاوِر) : il a insisté sur une chose, pourtant il n'en a pas besoin, ou bien, il a refusé un droit lui incombant.**
- **Haraka Gharimahou (حَرَكَ غَرِيْمَه) : il a atteint son adversaire**

- **Taharraka Achakhsou (تَحْرَكُ الشَّخْص) : il a multiplié ses efforts afin de réussir sa mission.**
- **Haraka Moujtamiya (mouvement sociétal) حَرَكَة مَجْتَمَعِيَة : toute action collective cherchant à créer un changement dans la pensée, l'opinion, l'organisation sociale ou le système politique¹**

S'appuyant sur ce qui précède, le terme Ahirak se réfère à une dynamique sociétale et signifie un changement dans sa réaction **à l'égard de tout évènement qui s'est produit ou en train de se produire dans la société.**

Géographiquement

Le terme Rif assume une fonction géographique, mais il reflète aussi une spécificité culturelle. Il est vrai que l'évènement s'est déclenché à Al-Hoceima après avoir que M. Mohsen Fikri fut broyé dans une benne à ordures appartenant à une entreprise française, et qu'il a été compacté jusqu'à la mort après que sa marchandise ait été confisquée par la police. Cependant, ce mouvement a concerné la plupart des régions du Rif, et s'est même étendu jusqu'à l'intérieur du pays tout entier. La carte de cette contestation a été documentée (son et image) et cette réalité ne peut pas être niée ni occultée par le CNDH. La carte géographique des lieux des arrestations et des procès représente aussi une réalité inattaquable, de même que la carte des déploiements des forces de l'ordre que le Conseil ne peut pas démentir d'un trait de plume.

En réalité, la dénomination « Contestations d'Al-Hoceima » a pour but de minimiser l'ampleur du Hirak du Rif, ce qui n'est absolument pas objectif, voire, il n'appartient pas au Conseil de débattre la dénomination du Hirak Al-Rif qui a été adoptée par la société et par les militants. Une telle contestation pourrait à la limite émaner des champs de la sociologie et des sciences politiques, car une institution constitutionnelle telle que le Conseil national des droits de l'homme devrait fonctionner selon un règlement clair et précis et se limiter au champ des droits de l'Homme, internationalement connu.

¹ *Se référer au dictionnaire Muj'am Almaany, Al-Muj'am Al-Waseet, Lexique de langue arabe contemporaine, Lisân al-Arab, Al-Qamus Al-Muhit et autres.*

Deuxièmement : Commentaire sur la chronologie des évènements/Faits

Ce commentaire cherche à examiner certaines données relatées par le conseil national des droits de l'homme et qui ont été employées subjectivement. Il a en effet omis les plus importants attributs du Hirak du Rif, à savoir ses aspects pacifiques, civilisé et revendicateur.

Dans la nuit du 28 octobre 2016, Monsieur Mohsen FIKRI a été broyé dans un camion à ordures ménagères après que sa marchandise (des poissons pêchés et vendus au port d'Al-Hoceima) ait été confisquée par la police.

Juste après que Mr Fikri soit broyé de cette manière atroce et dans une scène sadique et humiliante, plusieurs milliers de personnes parmi les habitants d'Al-Hoceima sont sortis pour dénoncer ce qu'il venait de se passer. Puis, ces contestations ont gagné la plupart de la région Al Rif, après avoir pris connaissance de cette scène humiliante, le peuple marocain et l'humanité entière ont tenu à dénoncer ce qui venait de se passer, ce qui constitua le point de départ de ce qui sera connu comme Hirak du Rif.

L'essentiel que le Conseil a omis dans son rapport est que la région du Rif, historiquement, a été assiégée sur tous les niveaux depuis quatre décennies au moins. Ce siège a été marqué par plusieurs cycles de violence d'état donnant lieu à la mort à un nombre important de victimes, bien avant l'apparition des réseaux sociaux. Par conséquent, la population du Rif a perdu toute confiance dans l'Etat et ses constitutions et il considère que le dernier ne leur accorde aucune importance, et n'a pas l'intention de répondre à leurs revendications anciennes et nouvelles. Malheureusement le Rapport du Conseil national des droits de l'homme consacre cette attitude dédaigneuse du pouvoir central à l'égard du Rif.

Parmi les points marquants les plus importants, il y a ces leçons que les jeunes du Hirak ont enseignées aux institutions de l'Etat, sur la manière d'écouter leurs doléances et sur la nécessité de laisser la place à tous les acteurs de la société, sans exclusive, pour contribuer à la rédaction du dossier revendicatif. Ce dossier constitue le document de base qui représente en réalité les besoins fondamentaux des habitants du Rif pour développer leur région. Ce document, rédigé selon la volonté de tous, a été diffusé aux médias, il était composé de 21 revendications et avait été adopté par la population le 05 mars 2017.

Le Conseil, en omettant de mentionner de telles étapes fondamentales, ne fait que rétrécir le peu de confiance qui reste encore dans les institutions étatiques. Extraordinairement, le Conseil n'a point parlé de ce que les habitants de la région appellent la plus longue durée d'une exposition de l'Histoire : une exposition dans des tentes où on expose de l'artisanat local, qui a duré trois mois en 2017 et qui n'a plus eu lieu depuis. Cela confirme que l'objectif est de priver le Hirak de la Place Centrale à Al-Hoceima qui a abrité la plupart des étapes marquantes du Hirak du Rif. Par conséquent, la confiance, qui est l'enjeu de base pour la réouverture du dossier du Hirak du Rif, est devenue lointaine, voire exclue.

Nous signalons aussi que le Conseil national des droits de l'homme a omis de mentionner :

- L'accusation officielle de la part de l'Etat (le gouvernement et les partis qui le composent) au Hirak du Rif de comploter avec l'étranger, servir des agendas extérieurs hostiles, disposer de certains soutiens suspects, et de volonté de séparatisme. Comme si l'histoire se reproduit, à l'image de ce qui s'est passé en 1958/1959, sachant que l'Etat n'a jamais pu prouver ces graves accusations ni d'en fournir ne serait-ce que des débuts de preuve. Finalement et en raison de la désapprobation populaire, l'Etat (les autorités) a soufflé au gouvernement et aux partis politiques qui y participent pour qu'ils reviennent sur ces accusations et a fini par reconnaître la légitimité des revendications des habitants du Rif².
- Le rôle de l'Etat dans la tentative de tromper l'opinion publique et susciter sa désapprobation du Hirak du Rif : Le 27 mai 2017, la chaîne de télévision publique « Al Oula » et la chaîne « Médi 1 » ont diffusé des reportages qui font l'association entre le Hirak du Rif et la violence et le sabotage. Des images provenant en réalité des événements ayant eu lieu le 03 mars 2017 à la suite d'un match entre l'équipe du Chabab du Rif d'Al-Hoceima et l'équipe du Wydad de Casablanca³. Ces reportages ont essayé de tromper l'opinion publique et mettre ces événements sur le dos du Hirak du Rif.

À la suite de la restriction extrême au droit de se manifester pacifiquement, les habitants ont inventé des formes de manifestations inédites, comme taper sur des casseroles, éteindre la

² Ces accusations ont été prononcées explicitement par les leaders des partis de la majorité gouvernementale après une réunion dans la résidence du chef du gouvernement le 14 mai 2017 et relayées par la télévision officielle

³ <http://www.alyaoum24.com/886840.html>.

lumière, organiser des marches sur les plages, parcourir des pistes difficilement accessibles pour aller à Al-Hoceima (chane, tane)⁴.

Le blocus non déclaré (inopiné/inattendu) imposé par l'Etat à Al-Hoceima, l'usage excessif de la force et la torture des détenus⁵.

⁴ Mohamed Al-Saadi *Hirak Al-Rif: entre le besoin d'un Etat et la méfiance à son égard, Les blessures de l'Histoire et les fractures du Présent. Livre commun (avec Mohamad Al-Radouani) : l'Etat et Hirak du Rif : Le pouvoir, le contre-pouvoir et la crise de la médiation, Rabat, Imprimerie Al-Jadida, version2.* Human Rights Watch, Maroc : Des verdicts entachés par des soupçons de torture

⁵ Human Rights Watch, Maroc : Des verdicts entachés par des soupçons de torture, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/30/maroc-des-verdicts-entaches-par-des-soupcons-de-torture>.

a) Commentaire sur l'annexe n°2 intitulé *Annexe n°2 : Evènements du 20 juillet 2017.*

Le 20 juillet, la ville d'Al Hoceima a vécu une marche de protestation (Marche de la fidélité) visant à continuer la pression afin d'exiger la réalisation des revendications des habitants du Rif qui ont été déjà exprimées dans « le dossier revendicatif », ainsi que la libération des détenus. Des milliers des habitants du Rif y ont participé, et à leur côté de nombreux militants du Maroc et de l'étranger. L'Etat a réprimé cette marche en recourant à la violence excessive, la censure d'Internet et le black-out médiatique. L'oppression des appareils sécuritaire n'a même pas épargné les journalistes, les droits de l'homme ont été bafoués et même le droit le plus sacré, qui est le droit à la vie, a été violé. C'est ce qui s'est passé pour le militant Imad ALAATABI qui a succombé à ses blessures suite aux agressions qu'il a subies. D'autres moyens d'oppressions ont été utilisés aussi, tel que l'insulte, l'humiliation verbale, les coups de matraque, les coups-de-poing, les jets de cailloux, les coups de pieds et l'utilisation du gaz lacrymogène et des véhicules anti-émeutes pour disperser les manifestants.

Parmi les violations enregistrées le 20 juillet on peut signaler les arrestations politiques et arbitraires, où environ 300 militants ont été arrêtés, la plupart d'entre eux ont été libérés postérieurement et 33 militants ont été traduits devant la justice⁶. Parmi les violations commises ce jour là aussi, la prise d'échantillons d'ADN des détenus sans leur autorisation ni ordre du Parquet Général.

S'ajoute à cela, l'utilisation d'une ambulance de la Protection Civile pour arrêter les militants et les multiples check-points, dressés sur l'ensemble des entrées de la ville, par la police et la gendarmerie le 19 et 20 juillet pour empêcher les militants et les citoyens susceptibles de participer dans la marche ou de s'y rendre⁷.

Cependant, nous observons que le Conseil National des Droits de l'Homme a reconnu- dans cette annexe l'utilisation de balles réelles qui a entraîné la mort du militant Imad ALAATABI, contrairement aux déclarations d'autres responsables des autorités de l'Etat, tel

⁶ Se référer au rapport de l'association marocaine des droits de l'homme qui documente les différentes violations lors de la marche du 20 juillet à Al-Hoceima. <https://www.hespress.com/writers/360918.html>

⁷ Idem

que ceux de la police ou le ministre des Droits de l'Homme... Qui ont tous nié en bloc l'usage de balles réelles.

En ce qui concerne le lieu de départ de la marche du 20 juillet, le Conseil national aurait pu observer facilement sur les plateformes des réseaux sociaux que la marche n'a pas démarré du quartier « Dhar Messoud », mais c'est la police qui a obligé les protestataires à se disperser du centre-ville vers les quartiers populaires dont le quartier « Dhar Messoud » où Imad ALAATABI a été tué, en violation flagrante des articles 20, 22, 23, 24, 28 et 29 de la Constitution Marocaine.

b) Commentaire sur l'annexe n°4 intitulés : plainte des commerçants d'Al-Hoceima.

Nous notons étonnamment que le Conseil considère le Hirak responsable de la récession économique et l'atteinte à l'ordre public. Pourtant, il est bien connu pour tous que la région souffre sur tous les niveaux, comme beaucoup de régions au Maroc, en l'absence d'un vrai développement mettant en avant l'Homme et sa prospérité. Il est bien connu aussi que le Maroc consacre un pourcentage important de son PIB pour l'investissement (le Maroc est classé 3ième au monde). En revanche le Maroc occupe une place médiocre et honteuse par rapport à son investissement pour le développement humain. Depuis une décennie, il demeure en bas du classement mondial (123ième en 2018 et 121ième au 2019 sur 189 pays).

Paradoxalement, des pays comme la Lybie et l'Iraq déchirés par les guerres, la Palestine demeurant sous l'occupation, sont mieux classés par rapport au Maroc⁸. Cela confirme que la gestion générale de l'Etat elle-même a fait de l'assassinat de Monsieur Mohsen FIKRI la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. La récession économique et l'absence d'opportunités pour les jeunes de la région, sans oublier l'inégalité des opportunités par rapports à d'autres régions où l'Etat à focaliser ses investissements, était une réalité vécue avant le Hirak et jusqu'au présent (quatre ans après l'assassinat de Mohsen FIKRI). Pour rappel aussi, le Hirak a été bien accueilli par les différentes catégories sociales et professionnelles, notamment au niveau du dossier revendicatif adopté par tous.

Quant aux 136 commerçants de la région qui aurait porté plainte contre le Hirak sous prétexte que ce dernier a été la cause du recul du commerce et du désordre sécuritaire général, un tel prétexte ne trompe plus personne parmi habitants du Rif, notamment parce qu'un tel scénario

⁸Se référer au rapport des nations unies sur le développement humain 2019
http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2019_arabic.pdf

a été utilisé avant d'avoir eu recours à la violence pour mettre terme aux protestations des habitants de la commune Ait-Bouayach en 2012. De nouveau ce scénario se répète après moins de quatre ans. Le Conseil est passé en silence sur les événements de 2011 ayant entraîné la mort à 5 jeunes, et ceux de 2012 ayant entraîné la mort d'un jeune homme. Nous constatons la continuité de cette même méthodologie dans la rédaction de ces rapports documentaires, censés être le socle de la future politique générale une fois la crise du Hirak résolue, cela laisse imaginer que l'avenir n'est pas rassurant et approfondit le sentiment de méfiance à l'égard de l'Etat et de ses institutions, tout en renforçant la tension historique entre le Rif et le pouvoir central.

Un autre fait prouve que le Hirak n'est point responsable de la récession économique est l'appel du Président du Conseil Municipal d'Al-Hoceima, M. Mohamed BOUDRA, deux ans avant l'assassinat de Mohsen FIKRI, à l'Etat pour faire de Al-Hoceima un pôle économique privilégié afin d'attirer les investissements en raison des problèmes dont les habitants souffrent, notamment le chômage, le déficit en services de santé, en infrastructures, les problèmes de la pêche maritime et du commerce, les deux derniers secteurs ont atteint un niveau bas sans précédent⁹.

⁹ *Le site de Dalil Al-Rif, <https://dalil-rif.com/permalink/16314.html>, juin 2017, et le site <https://www.hoceimacity.com/author/hociemacity/> 31 décembre 2015*

Chronologie des évènements les plus importants du Hirak du Rif :

- ✓ Le 28 octobre 2016 : Broyage de Mohsen FIKRI jusqu'à la mort dans un camion-benne à ordures, après avoir confisqué sa marchandise de la part des autorités à Al-Hoceima.
- ✓ Le 30 octobre 2016 : Funérailles de Mohsen FIKRI par des milliers d'habitants de la région.
- ✓ Grève des travailleurs du port d'Al-Hoceima endeuillés par l'assassinat de Mohsen FIKRI.
- ✓ Des contestations dans les universités marocaines, notamment celles où les étudiants originaires du Rif sont majoritaires, telle que Oujda et Tétouan.
- ✓ Le chef du gouvernement appelle ses partisans et les membres de son parti « la justice et le développement » à ne participer à aucune manifestation ou contestation au sujet de l'assassinat de Mohsen FIKRI, broyé après avoir vu sa marchandise confisquée par les autorités.
- ✓ Le 1er novembre 2016, le Parquet Général nie avoir ordonné d'offenser M. Mohsen FIKRI et il soutient plutôt l'hypothèse d'homicide involontaire et renvoie 11 personnes devant le juge d'instruction.
- ✓ Les organisations des droits de l'homme appellent à dévoiler la vérité sur la mort de M. Mohsen FIKRI.
- ✓ Le 04 novembre 2016 : Une marche avec des fleurs et des bougies à Al-Hoceima avec la participation de milliers d'habitants de la région.
- ✓ Le 06 novembre : une grande marche à Rabat,
- ✓ Le 19 novembre : des milliers des habitants d'Al-Hoceima signent sur une grande banderole formant une phrase « Nous sommes tous Mohsen FIKRI ».
- ✓ Le 16 décembre 2016 : Organisation d'une conférence de presse par les militants du Hirak et une marche contestataire par des milliers de personnes d'Al-Hoceima à l'occasion du quarantième jour de la disparition de Mohsen FIKRI.
- ✓ Le 25 décembre 2016 : Grandes manifestations dans la ville de Nador pour dénoncer l'assassinat de Mohsen FIKRI.
- ✓ Le 05 janvier 2017 : Lancement de « l'exposition des tentes » afin de priver le Hirak Populaire de la place centrale où il tenait ses contestations régulières.

- ✓ Le 05/06 février 2017 : L'Etat empêche le Hirak au Rif d'organiser une commémoration de la mort de l'Emir Mohammed Adelkrim EL-KHATTABI, chef de la résistance du Rif contre la colonisation française et espagnole et héros de la célèbre bataille d'Anoual.
- ✓ Le 05 mars 2017 : Le Hirak du Rif réussit à présenter le dossier revendicatif à la population pour le vote final après une longue obstruction par les forces sécuritaires.
- ✓ Le 08 mars 2017 : une marche historique par les femmes rifaines pour soutenir le Hirak à l'occasion de la Journée Mondiale de la Femme.
- ✓ Le 09 avril 2017 : Une marche à Al-Hoceima par des milliers des habitants de la ville.
- ✓ Le 26 avril 2017 : La Cour d'Appel d'Al-Hoceima prononce des jugements cléments (moins de quatre ans) pour les différentes personnes mises en examen dans l'affaire de l'assassinat de Mohsen FIKRI.
- ✓ Le 14 mai 2017 : Les Partis de la majorité gouvernementale accusent Hirak du Rif de comploter avec l'Etranger, de servir des agendas extérieurs hostiles, de velléités séparatistes et bien d'autres accusations imaginaires.
- ✓ Le 18 mai 2017 : Une marche historique, la plus grande avec celle du Quarantième, pour confirmer les revendications du dossier revendicatif et pour dénoncer les accusations des Partis du gouvernement.
- ✓ Le 22 mai 2017 : deux semaines après les accusations de trahison portées contre les habitants du Rif, des ministres s'y rendent afin de soi-disant calmer la situation, mais en réalité, ils n'ont fait qu'attiser la situation et préparer le terrain pour l'approche purement sécuritaire.
- ✓ Le 26 mai 2017 : Nasser ZEFZAFI dénonce l'utilisation des mosquées par le pouvoir contre le Hirak du Rif.

Début des arrestations et le lancement de l'approche sécuritaire à l'égard du dossier revendicatif du Hirak du Rif

- ✓ Le 28/29/30 mai 2017 : des manifestations affrontées par la violence et la répression. Augmentation du nombre de détenus à 115. Ouverture des procès des détenus du Hirak.
- ✓ Courant le mois de juin 2017 : les manifestations contestataires continuent pour soutenir le Hirak.
- ✓ Le 14 juin 2017 : Des jugements d'emprisonnement sont prononcés contre la première tranche de détenus (39 détenus).
- ✓ Le 20 juin 2017 : Des marches dans de nombreuses villes marocaines à l'occasion de la commémoration de l'insurrection (Intifada) du 20 juin 1981, revendiquant la levée du blocus militaire sur le Rif.
- ✓ Le 21 juin 2017 : En raison du siège sécuritaire sur Al-Hoceima, la population de cette ville invente des formes inédites de protestations, comme taper sur des casseroles en se tenant près des fenêtres ou sur les toits des maisons, éteindre la lumière, ou brandir des drapeaux noirs.
- ✓ Le 26 juin 2017 : la fête noire, où des violations flagrantes des droits de l'homme ont commises, des routes ont été coupées, en plus des arrestations multiples, des enlèvements durant la marche de « la fidélité aux détenus ».
- ✓ Juillet 2017 : Vu que toutes les formes de contestations à Al-Hoceima sont devenues quasiment impossibles à cause de la répression et du blocus non déclaré, les protestations ont été transférées aux plages où les forces de sécurité marocaines ont fait l'objet de moqueries après avoir suivi les manifestants en mer. La fuite de la vidéo où on voit Nasser ZEFZAFI quasi nu (alors qu'il se trouvait emprisonné au sein d'une institution étatique censé protéger la dignité et ne pas divulguer au plein jour sa photo nue) reflète une volonté de vengeance sadique et une violation flagrante de toutes les normes internationales des droits de l'Homme. Cette fuite a enflammé les sentiments d'injustice historique de la population à l'égard du pouvoir, comme si l'Etat continue à sanctionner le Rif en raison de sa résistance contre la colonisation et son refus de l'injustice subie depuis l'indépendance.

- ✓ Le 20 juillet 2017 : La marche historique organisée à Al-Hoceima est affrontée par une violence démesurée et des violations des droits de l'Homme et se solde par la mort du jeune Imad ALAATABI par des balles réelles.

Les contestations continuent à être empêchées et les forces sécuritaires s'installent à Al-Hoceima en aménageant des camps afin de mieux cerner les habitants et de les empêcher de manifester, pourtant les forces sécuritaires était étonnamment présentes dans la région.

- ✓ Le 27 juin 2108 : La Cour d'Appel de Casablanca prononce des jugements d'emprisonnement à l'encontre des détenus transférés à Casablanca (308 années pour 53 militants), certains militants ont écopé de 20 ans d'emprisonnement.
- ✓ Le 06 avril 2019 : La Cour d'Appel de Casablanca confirme les jugements prononcés en première instance à l'encontre des militants du Hirak transférés à Casablanca.

Troisièmement : Commentaire sur « Atteinte à la liberté de culte »

Les mosquées sont des lieux pour inviter les gens à s'adresser à Dieu avec sagesse, et cette vocation s'inscrit dans les droits de l'individu ou du groupe d'exercer sa liberté de conscience et de croyance, mais ce ne sont pas des lieux pour faire de la politique et inciter à la haine et à la violence. La société marocaine a bien souffert du mélange de la politique avec la religion et elle en souffre encore.

En 2014, un dahir royal a interdit aux imams des mosquées et aux prêcheurs de mélanger les messages politiques et la religion¹⁰. Le même dahir leur interdit aussi d'afficher une attitude ou une appartenance politique ou syndicale. Cependant, ce qui se passe sur le terrain est le contraire puisque c'est l'état qui monopolise l'utilisation des mosquées pour des fins politiques, A titre d'exemple nous citons :

- **En 2011, le ministère de Habous a diffusé à tous les imams un prêche unifié appelant les fidèles à voter « oui » lors du référendum de la nouvelle constitution, en disant qu'il est du devoir du croyant de voter « oui » en s'appuyant sur des versets coraniques et des hadiths du prophète. Le texte du prêche récité par les imams considèrerait que la participation au référendum et le vote par « oui » pour la constitution est un témoignage exigé par la religion et don un devoir religieux.**
- **Pendant de longues années, le prêche du vendredi était une occasion quasi théâtrale pour appeler à la haine et à la violence, comme c'est le cas durant le douaa (invocations) contre les juifs et d'autres contrevenants.**

Concernant l'incident qui a eu lieu à la mosquée d'Al-Hoceima et qui a été utilisé comme prétexte pour lancer une campagne d'arrestation au sein des militants du Hirak, nous nous contentons ici de rapporter ce qui a été dit pendant le prêche du vendredi 26 mai 2017 afin de clarifier l'utilisation malsaine de la mosquée :

Le prêche comprenait des insinuations claires qualifiant les appels du Hirak sur internet à manifester de tentation « fitna » et « contre les intérêts publiques ». Le discours précise que « le croyant relié directement avec son Seigneur ne prête aucune attention à des appels

¹⁰Dahir royal relatif à l'organisation du métier des imams, bulletin officiel n°6268

anonymes sur Internet... », Soi-disant que les militants et les jeunes qui répondent à ces appels à manifester désobéissent à leur Seigneur commettant ainsi un grand péché.

« ... le croyant doué de raison est responsable de tout acte individuel ou collectif et il est censé connaître ceux qui œuvrent pour la tentation (la fitna) afin de les éviter. Rien dans la religion ne justifie ou autorise de saccager les propriétés, de voler les biens, de perturber les intérêts des gens, de fermer les routes, de semer la division et de mettre en péril tout un pays en fin de compte ».

« ...l'incitation à la désobéissance civile et à la grève par le mensonge, la fraude et la tromperie, et l'utilisation des médias à des fins ignobles et des buts illégitimes... ».

« ...la tentation (fitna) quand elle arrive est aperçue par les savants (Uléma) et n'est vue par le public que lorsqu'elle s'en va, c'est à ce moment qu'il sera trop tard, les savants sont les héritiers des prophètes ».

« ... plus les gens donnent de l'importance au Sultan et aux savants (uléma), plus ils restent en paix et en prospérité. S'ils exaltent ces deux entités, Allah améliore leur situation dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Le prophète a ordonné de chercher refuge auprès d'Allah contre les tentations (fitna) avant qu'elles n'arrivent... »

Le prêcheur a clôturé son discours en disant : « Que Dieu casse la force de tout traître désobéissant, et qu'il éloigne et détruise toute personne cherchant à déstabiliser ce pays islamique qui jouit de la paix et la sécurité... »

En se référant au discours de l'imam de la mosquée où l'incident a eu lieu, il est évident que la mosquée est utilisée à des fins politiques contre le Hirk qui a été accusé de tous les vices ignobles en servant les dogmes religieux pour s'aligner avec le discours de l'Etat qui cherche à diaboliser le Hirk et le traiter de tous les maux.

Que pense le Conseil National des Droits de l'Homme de telle provocation qui se sert des dogmes religieux et insinue que la bénédiction d'Allah est subordonnée à l'obéissance aveugle à l'égard des autorités et qui légitime l'opinion unique et cherche la dénonciation et la diabolisation du Hirk ?

Quatrièmement : Commentaire sur « revendications des contestations de Al-Hoceima : faits et évolutions »

Le Conseil national a poussé son imagination très loin en cherchant les éléments qui ont servi à rédiger le cahier des revendications des protestants. Il a énuméré tous les domaines susceptibles d'en découler : éducation, santé, culture et pêche maritime. En plus, le Conseil a essayé de les distinguer des revendications des autres régions du Maroc comme suit :

- Ces revendications n'étaient pas évolutives ou progressives en fonction des priorités mais elles étaient désordonnées et non hiérarchisées.
- En plus de cela, le Hirak a refusé de dialoguer avec les responsables.

Avant de passer au peigne fin ce volet du rapport, nous voudrions signaler qu'à aucun moment, le Conseil n'a étudié le contenu du dossier revendicatif qui est la clé pour examiner les revendications des habitants. Sans prétendre connaître la cause exacte de cette attitude, il semble du rapport que le Conseil cherche à saper la légitimité du dossier revendicatif comme une expression réelle du développement souhaité par les habitants de la région. Il convient de souligner ici la participation massive dans la rédaction de ce cahier revendicatif, pendant trois mois, des discussions ouvertes entre les habitants à travers les réseaux sociaux, et des discussions de terrain entre les militants du Hirak dans les villes, les municipalités et les villages. Finalement, le dossier revendicatif a été adopté par tous les habitants à l'occasion de la marche du 05 mars 2017 où des milliers de manifestants ont voté pour, ce qui lui a conféré une légitimité incontestable.

Parmi les raisons qui ont poussé le Conseil à adopter une telle lecture et à ne pas étudier ou examiner le dossier revendicatif, il y a sa décision préalable de ne pas le reconnaître, comme avait fait le pouvoir depuis toujours. Cela est notre interprétation de l'allusion du rapport « Ces revendications n'étaient pas évolutives ou progressives en fonction des priorités, mais elles sont désordonnées et non hiérarchisées. »

Quant à l'allusion du Conseil sur le refus de dialoguer avec les autorités, cela est incorrect et insensé car le Hirak populaire insistait dans tous ses actes sur l'appel au dialogue, cependant ses militants n'ont reçu aucune invitation pour dialoguer avec l'Etat. En fait, il s'agit seulement d'une tentative pour diaboliser et criminaliser le Hirak.

Le dossier revendicatif est un document essentiel, principal et légitime qui exprimait les revendications des protestants, mais la méthodologie du Conseil dans l'analyse de ces revendications démontre clairement son intention de nier la légitimité et la légalité du dossier

en soi, qui comprend des revendications juridiques, économiques, sociales, sanitaires, éducatives et administratives¹¹, et pose des questions qui demeurent sans réponses jusqu'aujourd'hui, telle que la revendication d'enquêter sérieusement sur l'assassinat de Mohsen FIFRI et de faire comparaître les responsables impliqués, des différents domaines concernés (Police, Justice, Pêche maritime) devant la justice.

Le dossier revendicatif avait manifesté sa crainte que le sort de l'enquête sur le broyage de M. Mohsen FIKRI ne soit le même de celui de l'affaire de M. Karim LACHKAR mort le 27 mai 2014, ou celui de l'affaire de la mort de cinq jeunes de la région le 20 février 2011. A noter que le dossier revendicatif avait demandé de dévoiler la vérité sur l'affaire « les cinq martyres » dans la Banque Populaire pendant les évènements du 20 février.

Dans cette optique, le dossier revendicatif avait posé des questions telles que : pourquoi la découverte des quatre cadavres n'a eu lieu qu'après le 21 février 2011 au matin, sachant que M. le Procureur du Roi avait déclaré le 20 février à 19h30 du soir de la qu'un seul cadavre avait été trouvé !

Comment ces quatre cadavres n'ont pas été découverts malgré l'inspection des lieux ? Quelle est l'origine de l'explosion qui s'est produite le 20 février 2011 vers minuit ? Pourquoi les travaux de réparation de la Banque Populaire ont commencé au lendemain de l'incendie ? Pourtant la police judiciaire n'avait pas encore inspecté le lieu ? Qui a donné l'autorisation de le faire, malgré l'importance d'une telle inspection pour dévoiler les circonstances du décès des cinq jeunes.

Pourquoi les enregistrements de la Banque Populaire ou d'autres enregistrements n'ont pas été explorés afin d'identifier l'auteur de l'incendie qui a ravagé la Banque où se trouvaient les cinq jeunes ? et bien d'autres questions restant suspendues, notamment après les déclarations de M. Saïd CHAOU, ex-député qui vit dans un pays européen, sur sa page Facebook, affirmant qu'il possède des preuves démontrant que les cinq jeunes ont été tués puis brûlés à l'intérieur de la Banque ! Toutes ces questions sont légitimes, crédibles et attendent des réponses.

A propos de la revendication d'abroger le décret n°381.58.1 en date du 29 novembre 1958¹², le dossier revendicatif précise que le sens voulu est la situation exceptionnelle, telle que la marginalisation économique, culturelle et politique dont la région est victime. En plus, la région se trouve dans une zone sismique susceptible de subir des catastrophes naturelles à

¹¹ Voir la feuille des revendications du Rif exposée le 05 mars 2017 par les militants du Rif devant les citoyens sous forme d'une manifestation avec des milliers de participants.

¹² Bulletin officiel n°2405, le 29 novembre 1958

l'avenir. Par conséquent, l'Etat devrait traiter cette région spécifiquement et de manière positive, notamment après les multiples épreuves qu'a subies la région depuis la campagne de Bouchta EL BAGHDADI jusqu' au broyage de Mohsen FIKRI. Et c'est bien le même décret que le Conseil disait qu'il avait été abrogé pour les raisons suivantes :

- **Ce décret a été publié dans une période de vide constitutionnel ;**
- **La publication du dahir du découpage territorial;**
- **L'article 474 du Code des Obligations et des Contrats ;**
- **La déclaration du Ministre de l'Intérieur à cet égard.**

En guise de commentaire sur cet avis (du Conseil) : Un dahir ne peut être abrogé que par un autre dahir. Par conséquent, en se basant sur nos recherches dans le domaine du droit National, nous n'avons trouvé aucun article abrogeant clairement le dahir en question. Cependant cela reste un avis discutable par les spécialistes de la chose juridique.

Quant à l'article 474 du Code des Obligations et des Contrats sur lequel le Conseil s'est appuyé pour en déduire que le décret 381.58.1 a été abrogé, nous signalons que le Code des Obligations et des Contrats lui-même a été publié par un dahir pendant la période coloniale, en 1913 exactement¹³, en français et il a été arabisé en 1965 dans le cadre de ce qu'on appelait « la politique d'unification, de marocanisation et d'arabisation ». En effet, cette loi est devenue insolite aussi bien dans la forme que dans le contenu. De nombreux juristes posent la question sur son horizon au 21^{ème} siècle, notamment car il est traditionaliste et ne peut pas accompagner les évolutions accélérées, un siècle après son apparition. Plus étrange encore, la version arabisée du Code des Obligations et des Contrats n'est qu'une traduction du texte français vers l'arabe. Par conséquent, l'avis du Conseil considérant que le dahir qui rendait le Rif une zone militaire- comme abrogé est impertinent juridiquement, du même pour l'argument du Conseil considérant le dahir en question est publié dans une période de vide constitutionnel.

¹³ Dahir royal publié le 9 Ramadan 1331 (c. 19 août 1913) équivalent au Code des Obligations et des Contrats.

Le comportement du pouvoir face aux protestants

Le Conseil National des Droits de l'Homme a rapporté que la réponse effective du gouvernement a commencé au moment où la tendance de protestations était ascendante, en se référant à la déclaration du Ministère de l'Intérieur relative aux séances du dialogue qui ont été perturbées en raison de la persistance des protestants à exiger l'annulation du dahir de la militarisation du Rif avant toute autre discussion. Sur ce point, les militants du Hirak n'ont pas cessé d'affirmer qu'ils étaient prêts à dialoguer avec l'Etat, mais ce dernier et ses institutions n'ont initié aucun dialogue et ils n'ont point invité les militants au dialogue. Ce qui se confirme par les communiqués de presse publiés par le comité des médias et de la communication du Hirak populaire, où les militants insistaient sur le fait de vouloir dialoguer avec l'Etat, contrairement à ce que le dernier laissait entendre afin de diaboliser le Hirak et de préparer son écrasement par la force sous prétexte que le Hirak refuse le dialogue avec l'Etat. Cette accusation était une introduction pour bien d'autres accusations plus graves proférées par le gouvernement et ses partis de la majorité et de nombreux supports médiatiques en vue de noircir l'image du Hirak et de ses leaders et les discréditer auprès de l'opinion publique nationale.

Cinquièmement : commentaire sur « l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique »

Le Conseil National des Droits de l'Homme mentionnait dans son rapport qu'il se référait dans sa vision de la liberté d'expression sur les expériences internationales et les principes fondamentaux des droits de l'homme qui codifient la question de la liberté d'expression. Il a donné certains exemples intéressants qui clarifient les frontières fines et les distinctions précises pour un usage entier de la liberté d'expression et de réunion, à travers les points suivants :

- 1- Le cadre théorique**
- 2- La liberté d'expression**
- 3- Les restrictions**
- 4- La liberté de réunion**
- 5- Les limites de la liberté de réunion**
- 6- Protestations d'Al-Hoceima et la question de la liberté d'expression.**

La lecture du chapitre intitulé « l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique » du rapport démontre l'absence totale de toute référence aux législations nationales telles que la constitution, le code pénal, le code de la procédure pénale ou toute autre législation nationale en matière de la liberté d'expression et de réunion.

En revanche, le rapport du Conseil s'est référé à certains articles du droit international de manière sèche et sans interprétation ni explication de ses objectifs ou son exercice (nous développerons plus loin comment cela a été fait).

Donc, le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme s'est basé sur quelques affaires au niveau international, surtout dans les systèmes européens et américains des droits de l'homme. Afin que le Conseil puisse confirmer ses démonstrations, il s'est appuyé sur des législations des pays occidentaux, démocrates libéraux, tel que le Suède, le Royaume Uni, les Etats Unies, et la France, ce qui donne à son raisonnement l'impression d'impartialité et de non-alignement derrière les autorités de l'Etat !

Questions

En omettant toute référence à la législation nationale liée à la liberté d'expression et de réunion, le conseil démontre-t-il qu'il n'a pas trouvé dans la législation nationale ce qui protège la liberté d'opinions et de réunion, comme le Droit International l'exige en matière des droits de l'homme ?

En se référant à des affaires et des procès débattus et rendus dans des pays démocrates libéraux, le conseil confirme que nos tribunaux n'ont pas de précédents concernant ce genre d'affaires ou de procès ?

Est-ce que cela confirme qu'un tel type d'affaires ou procès nécessite un environnement et un système démocratiques pour que cela soit débattu et que les jurisprudences soient élaborées ?

Est-ce que ce raisonnement est correct ? Le recours du Conseil dans son analyse à des lois des pays démocratiques confirme l'hypothèse que la législation nationale en matière des droits de l'homme est floue et ne protège pas suffisamment les droits de l'homme ?

Discussion et commentaire

La liste des références sur lesquelles le Conseil s'est appuyé démontre que le dernier a eu recours à des articles du droit international d'une manière sèche sans effort d'interprétation conformément aux principes et fondements utilisés habituellement pour interpréter les articles des lois des droits de l'homme. A ce niveau, nous notons que le Conseil n'a pas évoqué les articles ni les observations générales des comités, qui sont la première source pour expliquer les articles des conventions internationales des droits de l'homme, sauf pour les définitions ! Or, n'importe quel chercheur dans le domaine des droits de l'homme sait pertinemment que les comités des conventions internationales interprètent les articles des conventions d'une manière précise grâce au mécanisme des observations générales. S'ajoute à cela, les observations finales formulées lorsqu'un Etat partie présente son rapport national périodique. Par conséquent, un tel saut non innocent sur les observations générales du Comité des droits de l'homme, et la limitation de son usage aux définitions¹⁴, produit certainement une analyse controversée et partielle qui se range du côté des autorités de l'Etat. Effectivement c'était le cas car dans la conclusion du Conseil :

- Le cadre de l'utilisation de la liberté d'expression n'a pas été respecté
- Les restrictions juridiques de la liberté d'expression n'ont pas été respectées.

Voici nos commentaires sur ce point ;

- **La liberté d'opinion et d'expression**

L'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme dit « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

L'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques stipule que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

¹⁴ *Le Conseil s'est appuyé, à titre d'exemple, sur l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme relatif, par. 3 et 4, dans le cadre de la définition et de la description de la liberté d'expression. Rapport relatif au droit de réunion et d'association, par 28. Rapport commun relatif au droit de réunion et d'association et au rapport relatif à la peine de mort hors la loi, par 29. La décision n°38/25 du Conseil des droits de l'homme sur le développement des droits de l'homme dans les contestations pacifiques, tous dans le cadre de la définition et la description de la liberté d'expression.*

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et être nécessaires:

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou des mœurs publiques¹⁵.

Dans l'observation générale n°10, le Comité des droits de l'homme affirme que l'article 19 est « un droit pour lequel le Pacte n'autorise aucune exception ou limitation ¹⁶».

La liberté d'opinion et d'expression constitue un pilier dans tout pays démocratique respectant les droits de l'homme. Ce droit de liberté s'accompagne avec d'autres droits, tel que le droit de ne pas être torturé, arrêté abusivement et le droit à un procès équitable. Ce qui signifie la protection de l'individu dans l'exécution de toute procédure juridique. Comme l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dit, la liberté d'expression est un droit multidimensionnel et multidisciplinaire.

La liberté d'expression est une exigence pour le reste des droits, la transparence et la reddition des comptes.

Selon l'observation générale n°10, le Comité des droits de l'homme affirme que l'article 19 est un droit pour lequel le Pacte ne tolère ni exception ni limitation, donc il ne suffit pas pour les Etats parties de mentionner dans ses rapports que la liberté d'opinion d'expression sont garanties par la constitution, mais il faut identifier précisément les règles qui délimitent son exercice sur le terrain, y compris les restrictions. Bien évidemment, ces restrictions devraient être démarquées précisément par la loi et compatibles avec l'alinéa 3 de l'article 19, ce que la législation marocaine ne garantit pas.

La même interprétation affirme aussi l'observation n°34 du Comité des droits de l'homme qui considère que « la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote. ». Et il a demandé aux Etats parties (dont le Maroc) de lui faire parvenir les textes des lois internes et les réglementations

¹⁵ Pour plus d'informations sur Droit international de la liberté d'expression, se référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les observations générales du Comité des droits de l'homme.

¹⁶ Voir l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'homme sur l'article n°19, session dix-neuf, 1983, dossier HRI/GEM/1.

administratives et les décisions de justice concernées, ainsi que les pratiques politiques ou autres protégés par l'article 19 et les moyens de recours en cas de violation de ces droits 17.

Par conséquent, un tel saut non innocent sur les observations générales du Comité des droits de l'homme, et la limitation de son usage aux définitions 18, produit certainement une analyse controversée et partielle qui se range du côté des autorités de l'Etat. Effectivement c'était le cas car dans la conclusion du Conseil :

- Le cadre de l'utilisation de la liberté d'expression n'a pas été respecté
- Les restrictions juridiques de la liberté d'expression n'ont pas été respectées.

Voici nos commentaires sur ce point ;

- **La liberté d'opinion et d'expression**

L'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme dit « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

L'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et être nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

¹⁷ Voir l'observation générale n°34 du comité des droits de l'homme, session 102, 2011

¹⁸ Le Conseil s'est appuyé, à titre d'exemple, sur l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme relatif, par. 3 et 4, dans le cadre de la définition et de la description de la liberté d'expression. Rapport relatif au droit de réunion et d'association, par 28. Rapport commun relatif au droit de réunion et d'association et au rapport relatif à la peine de mort hors la loi, par 29. La décision n°38/25 du Conseil des droits de l'homme sur le développement des droits de l'homme dans les contestations pacifiques, tous dans le cadre de la définition et la description de la liberté d'expression.

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou des mœurs publiques¹⁹.

Dans l'observation générale n°10, le Comité des droits de l'homme affirme que l'article 19 est « un droit pour lequel le Pacte n'autorise aucune exception ou limitation 20».

La liberté d'opinion et d'expression constitue un pilier dans tout pays démocratique respectant les droits de l'homme. Ce droit de liberté s'accompagne avec d'autres droits, tel que le droit de ne pas être torturé, arrêté abusivement et le droit à un procès équitable. Ce qui signifie la protection de l'individu dans l'exécution de toute procédure juridique. Comme l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dit, la liberté d'expression est un droit multidimensionnel et multidisciplinaire.

La liberté d'expression est une exigence pour le reste des droits, la transparence et la reddition des comptes.

Selon l'observation générale n°10, le Comité des droits de l'homme affirme que l'article 19 est un droit pour lequel le Pacte ne tolère ni exception ni limitation, donc il ne suffit pas pour les Etats parties de mentionner dans ses rapports que la liberté d'opinion d'expression sont garanties par la constitution, mais il faut identifier précisément les règles qui délimitent son exercice sur le terrain, y compris les restrictions. Bien évidemment, ces restrictions devraient être démarquées précisément par la loi et compatibles avec l'alinéa 3 de l'article 19, ce que la législation marocaine ne garantit pas la même interprétation, affirme aussi l'observation n°34 du Comité des droits de l'homme qui considère que « la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote ». Et il a demandé aux Etats parties (dont le Maroc) de lui faire parvenir les textes des lois internes et les réglementations administratives et les décisions de justice concernées, ainsi que les pratiques politiques ou autres protégés par l'article 19 et les moyens de recours en cas de violation de ces droits²¹.

¹⁹ Pour plus d'informations sur Droit international de la liberté d'expression, se référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les observations générales du Comité des droits de l'homme.

²⁰ Voir l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'homme sur l'article n°19, session dix-neuf, 1983, dossier HRI/GEM/1.

²¹ Voir l'observation générale n°34 du comité des droits de l'homme, session 102, 2011

Les restrictions sur le droit de la liberté d'expression

Selon l'observation n°31 du Comité des droits de l'homme sur l'alinéa 3 de l'article 19, pour être considérée comme une « loi », une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment²². Lorsqu'un Etat restreint sur la base d'un texte de loi une des libertés d'expression, le texte devrait prouver précisément, et pour chaque cas à part, la nature de menace, le recours prévu pour le réparer, le lien direct entre l'expression et la menace. Dans cette optique, le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son observation générale n°34 son refus et sa crainte des lois qui restreignent la liberté d'expression sur la base des agissements tels que l'humiliation d'un agent public, le non-respect envers les autorités, le manque du respect envers le drapeau et les symboles, la diffamation du chef de l'état, ou la protection de l'honneur des agents des fonctions publiques. Et il (le Comité) a considéré que les Etats parties ne devraient pas interdire de critiquer des institutions telles que l'armée ou l'administration.

Le Comité, en examinant le rapport périodique n°6 présenté en vertu du Pacte International relatif aux droits civils et politiques²³, a signalé que la loi locale (Maroc) exige une autorisation préalable à tout rassemblement dans les lieux publics, sachant que l'obtention de cette autorisation est compliquée. Le Comité a aussi signalé son inquiétude en raison de l'utilisation de force disproportionnée pour disperser les rassemblements non autorisés malgré le décret du Ministre de la justice, en octobre 2015, qui interdit l'intervention de la police sauf en cas de rassemblement armé ou susceptible de déstabiliser l'ordre public. Pour cela, le Comité a demandé au gouvernement marocain de ne restreindre l'exercice de ce droit que selon les limites prévues par le Pacte.

²² Voir l'observation générale n°31 du comité des droits de l'homme, session 80, 2004, à propos des engagements des Etats parties du Pacte.

²³ Voir les conclusions finales du comité des droits de l'homme sur le sixième rapport périodique du 01 décembre 2016, dossier des nations unies CCPR/MAR/CO/6

Le Comité a manifesté aussi son inquiétude vis-à-vis de la durée d'arrestation auprès de la police qui est assez longue. Il (Comité) a demandé aussi de permettre à chaque personne arrêtée de désigner un avocat dès son arrestation. En plus, il a renouvelé son inquiétude vis à vis des informations relatives à la violation de la vie privée dans le cadre des activités de surveillance des agents de renseignements, surtout à l'égard des journalistes, des militants des droits de l'homme et les opposants présumés au gouvernement.

Le Comité trouve que les dispositifs en vigueur autorisant ces activités de surveillance sont modestes et insuffisants. A ce stade, il a demandé au Maroc de créer une instance indépendante pour régler les activités de surveillance en vertu de son engagement (article 18 du Pacte).

Discussion & Analyse

Donc, selon l'observation générale n°34 « La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Et ces droits ne peuvent être restreints que selon l'alinéa 3 de l'article 19 qui mentionne des conditions précises et n'autorise aucune restriction en dehors de ces conditions :

Donc, cela devrait être « mentionné dans la loi », limité aux raisons précises dans l'alinéa 3 (A et B) et proportionné dans son application par les autorités administratives et juridiques.

Aux fins du paragraphe 3, pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible au public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.

De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte. Et les textes de loi ne devraient pas avoir des mesures incompatibles avec le Pacte, tel que le châtement corporel²⁴.

Est-ce que la législation nationale a pris en compte ces principes et ces normes ? La réponse est absolument NON ! Alors comment le Conseil a pu évaluer ces abus dans l'exercice de la liberté d'expression malgré l'absence de textes législatifs précis traitant les restrictions et les moyens de recours selon les normes internationales ?

Dans l'observation générale n°32, le Comité précise que les Etats parties doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties, prévus par l'articles 14, par rapport à leur système propre de droit. Le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte²⁵.

En fait, ce qui s'est passé pendant les événements du Hirak Al-Rif est que l'Etat a puni les protestants pour l'exercice de leurs droits légitimes et garantis par la loi internationale des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Etat a violé leur droit d'expression, de réunion pacifique et leur droit de la vie tout court. Ceci correspond exactement à ce qu'a dit le Comité dans l'observation générale n°35, les arrestations et les détentions arbitraires en raison de l'exercice des droits garantis par le Pacte sont des actes abusifs, y compris l'exercice des droits d'expression et d'opinion (article 19), la liberté de réunion (article 21), la liberté d'association (article 20), la liberté de religion (article 18), le droit à la vie privée (article 18), et que l'emprisonnement après un procès non équitable représente indéniablement un acte arbitraire²⁶. L'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de M. Mounir BEN ABDELLAH à sa quatre-vingt-sixième session est une preuve flagrante. La détention de M. Mounir BEN ABDELLAH inculpé par la justice marocaine de 4 ans de prison est une détention arbitraire. Le Groupe de travail a demandé à l'Etat marocain de le libérer immédiatement, de le dédommager, d'ouvrir une enquête élargie

²⁴ Voir l'observation générale n°34 du comité des droits de l'homme, du 12 septembre 2011, dossier des nations unies CCPR/CG/34.

²⁵ Voir l'observation générale n°32 du comité des droits de l'homme sur l'article 14 soulignant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice équitablement. Session 90, le 23 août 2007, dossier des nations unies CCPR/CG/32.

²⁶ Voir l'observation générale n°35 du comité des droits de l'homme sur l'article 9 qui protège le droit tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, le 16 décembre 2014, dossier des nations unies CCPR/CG/35.

sur les circonstances de sa privation de liberté et de faire comparaitre les responsables devant la justice²⁷. Une simple consultation du site internet de l'université de Pretoria, un des partenaires du Comité des droits de l'homme dans la rédaction de l'Observation générale révisée n°37 sur l'article 21 du Pacte, démontre clairement le classement du Maroc à propos du droit de réunion pacifique « Au Maroc, le droit de réunion est restreint, l'exécutif fait recours parfois à la force disproportionnée pour disperser les contestations²⁸ ».

Revue des événements et de quelques erreurs du Rapport du CNDH

1. Le conseil rapporte dans le chapitre intitulé « Chronologie des événements », « le 04 janvier 2017 au soir, les protestants se sont réunis sur la Place de Mohamed VI pour dresser quelques tentes. Le commissaire de la police, vêtu de son uniforme, les a avertis. Les protestants ont commencé à se disperser après le troisième avertissement sans aucun recours à la force ». Le Conseil poursuit dans le chapitre intitulé « Exercice de la liberté d'expression et de réunion », que le premier affrontement entre la police et les manifestants a eu lieu le 5 janvier 2017 à la marge de la manifestation publique où quelques provocateurs ont jeté des pierres aux forces de l'ordre dans les ruelles adjacentes, puis ces manifestations ont été dispersées sans affrontements ».

En revenant à la chronologie des événements dans le rapport du Conseil, on ne trouve aucun énervement survenu le 05 janvier 2017. Alors d'où le Conseil a inventé l'événement du 5 Janvier 2017?!

2. Toujours dans le chapitre « Exercice de la liberté d'expression et de réunion » à propos des événements du 5/6 février, et en le comparant avec le chapitre consacré à la « Chronologie des événements » quand il mentionne la date du 05 mars 2017, le Conseil dit « un groupe de personnes ont tenté d'organiser des rassemblements sur la place de Calabonita et les places adjacentes du centre-ville, mais après l'appel du Commissaire de police pour évacuer l'espace public, de nombreux jets de pierres et blessures ont été enregistrés ».

²⁷ Voir Conseil des droits de l'homme, session 86, Groupe de travail sur la détention arbitraire, affaire du M. Mounir BEN ABDELLAH, dossier des nations unies, A/HCR/WGAD/2019/78

²⁸ <https://www.rightofassembly.info/country/morocco>

En guise de commentaire, nous confirmons que la Place de Calabonita ne se trouve pas au centre-ville et il n'y a pas d'autres places adjacentes contrairement à ce que prétend le rapport du Conseil. La place de Calabonita se situe à l'entrée de la ville d'Al-Hoceima et la place qui se trouve au centre-ville est la place Mohamed VI. Alors comment un commissaire de police pourrait accomplir son travail dans deux endroits éloignés l'un de l'autre en même temps.

3. Le conseil rapporte dans le chapitre intitulé « Chronologie des événements » que le 03 mars 2017, une marche a parcouru plusieurs avenues principales à Al-Hoceima et a clôturé son parcours à la Place de Calabonita où elle a annoncé un dossier revendicatif évolué par rapport aux versions précédentes.

En fait, l'annonce du dossier revendicatif a eu lieu le dimanche 05 mars 2017 et non pas le 03 mars comme le Conseil le prétend. Le fait de dire que le cahier revendicatif a évolué démontre que le Conseil ne suivait pas réellement les événements, sinon il aurait su que le premier cahier dévoilé s'agissait du projet du dossier revendicatif et qu'après trois mois de consultations populaires sur les réseaux sociaux et dans les places des villes et des villages de la région, ce dossier est devenu le dossier revendicatif final qui a fini par être adopté par les habitants lors d'une marche comptant des milliers de participants.

4. Dans le chapitre « Exercice de la liberté d'expression et de réunion », le Conseil dit que « ... le principe de la proportionnalité de l'utilisation de la force n'a pas été toujours respecté comme à titre d'exemple lors des protestations des 6 et 26 juin et du 20 juillet 2017 ». En vérifiant la chronologie des événements dans le rapport du Conseil, aucune manifestation ou marche n'ont été enregistrées le 6 juin 2017.
5. Dans le chapitre « Exercice de la liberté d'expression et de réunion », le Conseil dit : « Au quartier de Dhar Massoud vers sept heures du soir, quelques manifestations ont dégénéré en violence suite à l'arrestation de quelques protestants. Le véhicule transportant les individus arrêtés s'est bloqué sur un tas de débris, puis il a été incendié et les routes ont été bloquées. Certains manifestants ont attaqué le véhicule de la police et ses occupants ». Le rapport poursuit « certaines informations circulaient sur les blessures de M. Imad ALATTABI et son transfert à l'hôpital (voir l'annexe n°01 relative aux circonstances de cet événement) ».

En se référant à l'annexe n°01, nous notons qu'il évoque des événements différents de ceux qui ont été rapportés le 20 juillet. Mais c'est l'annexe n°02 qui parle des événements du 20 juillet. Sur ce point, nous confirmons que la marche du 20 juillet n'est pas partie du quartier

Dhar Massoud à sept heures et demie comme le mentionne le rapport du Conseil, mais la ville d'Al-Hoceima a connu dès le matin l'arrivée de plusieurs vagues de manifestants qui investissaient la ville pour préparer la marche du 20 juillet bien que la police et la gendarmerie obstruaient l'entrée de la ville à l'aide de l'installation de plusieurs barrages sur les routes qui y mènent. Cette interdiction a commencé la veille de la marche, donc le 19 juillet selon plusieurs associations des droits de l'Homme.

La marche a commencé à quatre heures et demie de l'après-midi, mais les autorités l'ont réprimé en recourant à la force disproportionnée et au gaz lacrymogène et en pourchassant les manifestants dans leurs habitations (quartiers Roumane et Afzar et d'autres) et dans les ruelles très étroites des quartiers populaires de la ville. Les effets de la violence disproportionnée et du gaz lacrymogène étaient si graves que le militant Imad AL ATTABI a été tué par des balles réelles suite à la poursuite des manifestants jusqu'aux quartiers populaires.

Cependant, un point positif est à retenir dans ce rapport : Le Conseil a reconnu que M. Imad ALATTABI a été tué par des balles réelles par la police, malgré le déni total de l'ensemble des autorités, à l'époque et ultérieurement aussi, de l'utilisation de balles réelles, notamment les déclarations du Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme, des autorités locales et des autorités policières et judiciaires.

Quant aux circonstances de la mort de M. Imad ALATTABI, le Conseil prétend que cela s'est produit à cause de l'attaque contre la voiture de police transportant quelques détenus lorsqu'elle a été bloquée sur un tas de terre, mais c'est une version surprenante ! Tous les habitants de la région savent que l'endroit où M. Imad ALATTABI est tombé mort est une route principale, entourée de bâtiments d'habitations des deux côtés, bordurée et couverte d'enrobé bitumineux depuis les années 90 au moins.

En plus, cette route constitue l'entrée et la sortie unique de la ville d'Al-Hoceima vers d'autres quartiers tels que Tighanimine, Talla Youssef, et la petite ville d'Imzouren, alors d'où vient ce tas de terre qui pourrait bloquer un véhicule de police. Cela met en cause la version du Conseil sur les circonstances de la mort de M. Imad ALATTABI, et nécessite l'avis des experts d'armes car comment une balle qui a été tirée en direction du sol par un policier entouré de plusieurs hommes (collés à lui) pourrait rebondir vers la tête de M. Imad ALATTABI et pas quelqu'un d'autre, sans toucher aucune des personnes qui entouraient ce policier. Mystère !!!

Sixièmement : commentaire sur le chapitre intitulé « Allégations de torture »

Le Conseil national des droits de l'homme a consacré un chapitre pour traiter un sujet essentiel et fondamental, il s'agit de la torture. Le Conseil a distingué entre deux crimes inséparables du point de vue du droit international des droits de l'homme et a essayé d'argumenter en faisant référence à des affaires dans des pays démocratiques luttant historiquement contre et incriminant la torture comme un crime imprescriptible et dont l'auteur ne peut pas être gracié. De telles références ne peuvent pas être calquées dans un environnement national non démocratique ! Ainsi le Conseil a distingué entre le crime de torture et celui du mauvais traitement, et il s'est permis de classer les allégations des détenus du Rif dans cinq catégories sans se baser sur aucune norme internationale notamment le protocole d'Istanbul²⁹. Il ne s'est pas basé non plus sur des rapports de médecins légistes mais il s'est contenté de quelques observations. On cite dans son rapport « en application des principes et des conditions précités, le conseil a examiné différents rapports et avis médicaux, y compris le médecin de la prison, l'équipe médicale du Conseil, le médecin nommé par le juge d'instruction et les témoignages de ses agents et les informations contenues dans le dossier de chaque détenu, afin de vérifier l'authenticité des allégations présentés ». Le plus étonnant est que le Conseil affirme « le Conseil est bien conscient de la sévérité utilisée dans son classement basé sur le principe de garantir l'intégrité physique de la personne avant toute autre chose ».

Par conséquent, nous n'allons pas prendre compte de la distinction faite par le Conseil entre la torture et le mauvais traitement, qui cherche à cacher la vérité si claire comme le soleil par des hypothèses intenable et non objectives. Nous notons que:

- **Premièrement** : En se basant sur la Convention sur la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le Maroc est un Etat signataire et tenu de s'y conformer.
- **Deuxièmement** : En partant des observations générales du Comité de protection contre la torture, qui constituent la principale référence pour interpréter les actes de la

²⁹ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME NATIONS UNIES Droits de l'homme 8 Série sur la formation professionnelle ; 2004.

convention, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, autrement dit si cela offre une protection plus efficace et plus stricte par rapport aux observations générales.

- **Troisièmement** : vue les conclusions finales du Comité de protection contre la torture sur les rapports nationaux du Maroc en vertu de la convention de protection contre la torture.
- L'article 1 de la convention de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le Maroc est un Etat signataire et tenu de s'y conformer, stipule : « 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

L'article 4 de la même convention stipule ce qui suit :

- 1- « Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal national. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.**
- 2- Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur nature grave »³⁰**

Donc, le crime de torture selon la convention est l'atteinte la plus grave aux droits fondamentaux de l'homme, car la torture est une atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine. Pour cela, la Convention de la protection contre la torture a interdit totalement toute

³⁰ Pour plus d'information, se référer à la convention contre la torture, adoptée par le Comité générale par la décision 39/46 le 10 décembre 1984.

forme de torture ou de mauvais traitement des détenus car la torture équivaut un crime aussi grave que le génocide ou l'esclavage. Rien ne justifie un tel recours, répréhensible éthiquement et il devrait être absolument banni, selon les observations générales du Comité de lutte contre la torture interprétant les droits et les engagements défendus dans la convention contre la torture.

Dans l'observation générale n°4 du Comité de protection contre la torture on lit « le Comité confirme que le principe de la lutte contre la torture, tel que défini dans l'article 3 de la convention, est un principe absolu. L'article 2 de la convention dispose que : « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

Le comité poursuit dans la même observation que les autres formes de mauvais traitements sont bannies aussi et sans restriction.

Dans le même contexte, le Comité confirme dans l'observation générale n°2 relatives à l'exécution des Etats parties des trois alinéas de l'article 2 qui constituent des principes fondamentaux distincts mais interdépendants pour étayer l'interdiction absolue de la torture.

D'après le Comité, l'article 2 de la convention a une portée très large. Les engagements de protection contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants désignés ci-après « mauvais traitements » énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont des engagements indissociables, interdépendants et intimement liés. L'engagement de lutte contre le mauvais traitement est l'exercice réel de l'engagement de la protection contre la torture. Pour cela, le comité a considéré que le principe de protection contre le mauvais traitement est sans restriction en vertu de la convention³¹.

D'ailleurs, le Comité considère que les Etats parties sont tenus à ôter tout obstacle juridique ou autre susceptible d'entraver l'invalidité de la torture et le mauvais traitement. Par ailleurs, le Comité a appelé tout Etat partie à continuer à améliorer ses législations nationales et ses pratiques en vertu de la convention selon les conclusions finales du Comité et ses avis.

³¹ Voir Observation générale no 4 sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, le 4 décembre 2018, dossier des nations unies CAT/C/GC/4.

L'interdiction de la torture est une interdiction absolue

L'alinéa 2 de l'article 2 stipule que la protection contre la torture est absolue et sans exception. Pour cela, le Comité a exprimé, dans son observation générale n°2, son inquiétude vis-à-vis de certains Etats qui invoquent des circonstances exceptionnelles telles que l'ordre public ou l'état d'urgence pour justifier le recours à la torture et au mauvais traitement. Cela est absolument interdit et tout autre justificatif comme la religion ou les mœurs est inacceptable. Dans ce sens, le Comité considère que les décisions de grâce ou les autres obstacles empêchant les responsables des actes de torture ou de mauvais traitement de comparaître devant les tribunaux rapidement, équitablement et de subir la punition méritée, constituent une atteinte au principe de non-exception.

En conséquence, la responsabilité en cas de crime de torture ou de mauvais traitement incombe à l'Etat car la convention impose des obligations aux Etats parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des Etats est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents. En conséquence, chaque Etat partie doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations de détention ou de garde à vue, notamment dans les prisons.

Les contradictions graves qui se trouvent entre les définitions données dans la convention et celles adoptées dans le droit interne mènent à un vide juridique réel ou potentiel permettant d'échapper à la sanction. Bien que la formule utilisée pour définir la torture ressemble parfois à celle de la convention, le sens sera déterminé par le droit local ou l'interprétation juridique ; pour cela, le Comité appelle chaque Etat partie à veiller à ce que tous les organes de son gouvernement se conforment à la définition de la convention pour définir les obligations de l'Etat.

Le Comité reconnaît que la plupart des Etats parties identifient ou définissent certains actes comme des mauvais traitements dans leur Code pénal. Comparés aux actes de torture, les mauvais traitements peuvent différer de la torture par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'ils ne doivent pas nécessairement être prouvés. Le Comité

souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la convention³².

Les observations finales du Comité sur le quatrième rapport national du Maroc démontrent l'inquiétude du Comité vis-à-vis de certaines législations relatives à la protection contre la torture et l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes, ainsi vis-à-vis des dispositions à prendre pour lutter contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations sur les législations nationales relatives au crime de torture

Le Comité de protection contre la torture est toujours inquiet de la non-conformité de la définition nationale de la torture telle (celle de l'article 231-1 du Code pénal marocain) comparé à l'article premier de la convention, notamment par rapport à son champ d'application très limité. En fait, l'article 231-1 se limite aux objectifs de l'article premier sans prendre en considération le cas de complicité ou le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

Le comité dénonce aussi l'absence d'une législation marocaine affirmant que le crime de torture est imprescriptible, malgré les recommandations multiples déjà notifiées au Maroc. Dans ce sens, le Comité a recommandé au Maroc, comme Etat partie, de présenter les législations au parlement pour élargir le champ d'application de la définition de la torture comme prévue dans l'article premier de la convention. Le Maroc, conformément à ses engagements internationaux, doit soumettre toute personne commettant ou essayant de commettre des actes de tortures devant la justice pour les besoins d'enquête et de poursuite judiciaire et ensuite à la sanction sans aucune possibilité de prescription³³.

Le Comité se déclare préoccupé par certaines dispositions contenues dans le cadre juridique actuel relatif à la torture, en particulier la possibilité d'amnistier et de gracier les auteurs

³² Voir Observation générale n°2 sur l'application de la convention de protection contre la torture par les Etats parties, 28 janvier 2008, dossier des nations unies CAT/C/GC/2.

³³ Voir les conclusions finales du Comité de protection contre la torture, session 47, à propos du 4^{ème} rapport périodique du Maroc, le 21 décembre 2011, CAT/C/MAR/4.

d'actes de torture; par l'absence de toute disposition spécifique établissant clairement l'impossibilité de se prévaloir de l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la torture; et par l'absence d'un mécanisme spécifique de protection des subordonnés qui refuseraient d'obéir à l'ordre de torturer une personne placée sous leur garde

L'État partie devrait s'assurer que son cadre juridique prévoit l'interdiction de toute amnistie éventuelle des crimes de torture et de tout pardon en violation de la Convention. Il devrait également modifier sa législation de façon à établir explicitement que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne saurait être invoqué pour justifier la torture. L'État partie devrait instaurer un mécanisme visant à protéger les subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre. Il devrait en outre largement diffuser l'interdiction d'obéir à un tel ordre ainsi que les mécanismes de protection y afférents auprès de l'ensemble des forces de l'ordre.

Il reste néanmoins préoccupé par les restrictions imposées à l'exercice de certaines de ces garanties fondamentales, aussi bien dans le droit positif actuel que dans la pratique. Le Comité est notamment préoccupé par le fait que l'avocat, à l'heure actuelle, ne peut rencontrer son client qu'à partir de la première heure de prolongation de la garde à vue au plus tôt, sous réserve de l'autorisation du Procureur général du Roi. Il est également préoccupé par le fait que l'accès d'office au service de l'aide juridique soit limité aux seules personnes mineures et à celles encourant des peines supérieures à cinq années d'emprisonnement. Le Comité déplore le manque d'information relative à la mise en œuvre dans la pratique des autres garanties fondamentales, telles que la visite d'un médecin indépendant et la notification à la famille³⁴.

³⁴ Idem.

La prévalence de la torture au Maroc

Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements commis par les officiers de police, les agents pénitentiaires et plus particulièrement les agents de la Direction générale de surveillance du territoire (DGST) désormais reconnus comme officiers de police judiciaire lorsque les personnes sont privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat.

Le Comité est préoccupé par les informations reçues selon lesquelles, dans les affaires liées au terrorisme, les procédures judiciaires qui régissent l'arrestation, l'interrogation et la détention ne sont pas toujours respectées dans la pratique.

Il est également préoccupé par les allégations faisant état du schéma récurrent suivant : dans ces affaires, les suspects sont arrêtés par des officiers en civil qui ne s'identifient pas clairement, puis amenés pour être interrogés et détenus dans des lieux de détention secrets, ce qui revient en pratique à une détention secrète. Les suspects sont soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans être officiellement enregistrés. Ils sont gardés dans ces conditions pendant plusieurs semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle de la part des autorités judiciaires. Leur famille n'est informée de leur arrestation, de leurs mouvements et de leur lieu de détention qu'à partir du moment où ils sont transférés à un poste de police pour signer des aveux obtenus sous la torture. Ce n'est qu'alors qu'ils sont officiellement enregistrés et réintégrés dans la procédure judiciaire régulière avec des dates et des données de facto falsifiées³⁵

³⁵ Idem.

Non poursuite des auteurs des actes de torture et phénomène de l'impunité au Maroc :

Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait de n'avoir reçu à ce jour aucune information faisant état de la condamnation d'une personne convaincue d'actes de torture au titre de l'article 231-1 du Code pénal. Le Comité note avec préoccupation que les officiers de police sont dans le meilleur des cas poursuivis pour violences ou coups et blessures, et non pour le crime de torture, et que selon les données fournies par l'État partie, les sanctions administratives et disciplinaires prises à l'endroit des officiers concernés ne semblent pas proportionnées à la gravité des actes commis.

Le Comité note avec préoccupation que les allégations de torture, pourtant nombreuses et fréquentes, font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et qu'un climat d'impunité semble s'être instauré en raison de l'absence de véritables mesures disciplinaires et de poursuites pénales significatives contre les agents de l'État accusés des actes visés dans la Convention, y compris les auteurs des violations graves et massives des droits de l'homme intervenues entre 1956 et 1999³⁶

³⁶ Idem.

Aveux arrachés sous la torture

Le Comité est préoccupé par le fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne. Il est préoccupé de constater que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre du suspect³⁷.

Selon le Comité, l'État partie devrait prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de l'inculpé, notamment lorsque l'inculpé revient sur ses aveux durant le procès, et que les déclarations faites sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de preuve au cours de la procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, conformément aux dispositions de la Convention.

Pour cela, le Comité a invité L'État partie (le Maroc) à examiner les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier dans quels cas la condamnation s'est fondée sur des aveux obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements. Par ailleurs, il est aussi invité à prendre toutes mesures correctives appropriées et à informer le Comité de ses conclusions.

Il est important de signaler ici que le Maroc n'avait pas présenté son cinquième rapport qui devrait être présenté le 25 novembre 2015, cependant que jusqu'à l'année 2020, il ne l'avait pas encore présenté.

³⁷ Idem.

Conclusion

La distinction faite par le Conseil national des droits de l'homme entre deux crimes : crime de torture et crime de mauvais traitements, bien que la loi internationale des droits de l'homme les considère comme un seul crime condamnable, soulève la question de la raison de cette distinction ? Cela démontre la déviation du Conseil par rapport à la loi internationale des droits de l'homme afin de créditer la version sécuritaire à l'égard des événements du Rif et notamment dans la région d'Al-Hoceima, et contre l'ensemble des articles des normes internationales des droits de l'homme, la convention de protection contre la torture, les observations générales du Comité de protection contre la torture qui interprète les dispositions de la convention et les conclusions finales destinées au Maroc notamment suite à l'examen de ses rapports nationaux périodiques.

Parmi les preuves de la non crédibilité du rapport du Conseil national des droits de l'homme, nous citons le fait de fermer les yeux au traitement inhumain et dégradant qu'a subi M. Nasser ZEFZAFI par la diffusion de ses photos quasi-nues dans une vidéo après son arrestation, pourtant il était sous la responsabilité d'organes officiels (la juridiction qui ordonné son arrestation, la police qui l'a arrêté et l'a interrogé et l'établissement pénitentiaire qui l'a détenu sont les responsables de cette diffusion humiliante).

Il existe d'autres preuves de la non-crédibilité du rapport du Conseil, comme la manière dont le Conseil a qualifié les allégations d'agressions de quasi-viol qu'a subies M. Nasser ZEFZAFI, où le Conseil dit « ...une autre personne a fait entrer un bâton entre ses cuisses (au-dessus des vêtements) ... ». Une telle description signifie l'édulcoration du concept d'agression sexuelle reconnue par le droit international. On lit dans le Protocole d'Istanbul « ... Les enquêteurs doivent être conscients que les injures à connotation sexuelle, le déshabillage, les attouchements, les comportements lubriques ou humiliants, de même que les décharges électriques sur les parties génitales, ne sont généralement pas assimilées à des violences sexuelles. Or, tous ces actes violent l'intimité de l'individu et doivent donc être considérés comme de véritables violences sexuelles³⁸

³⁸ *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME NATIONS UNIES Droits de l'homme 8 Série sur la formation professionnelle ; New-York et Genève 2004.*

Septièmement : Commentaire sur les « procès des poursuivis suite aux événements d'Al-Hoceima »

Avant de commenter le chapitre intitulé « procès des poursuivis suite aux événements d'Al-Hoceima », deux points très importants méritent d'être évoqués :

Premièrement : le timing où le Conseil à publier son rapport est inadapté car le monde entier était occupé par l'épidémie du Covid 19.

Deuxièmement : Un groupe d'activistes, des militants et des défenseurs des droits de l'homme ont réclamé au Conseil national des droits de l'homme – au moment où les procès des détenus du mouvement populaire de Rif sont en cours à Al-Hoceima, à Casablanca, à Driouch, à Nador et bien d'autres endroits, soit en première instance soit en appel de publier son rapport sur la torture, mais le Conseil a prétendu que tout rapport publié pendant les procès constituerait une tentative d'influencer la justice.

En conséquence, le Conseil s'est engagé à publier son rapport une fois les procès terminés. Tout le monde, y compris le Conseil national des droits de l'homme, savent que les détenus du Hirak du Rif ont interjeté appel de leurs jugements et que ces derniers ne sont pas définitifs en vertu de la procédure pénale qui garantit la présomption d'innocence (Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires sont assurées. Toute équivoque est interprétée en faveur de l'accusé). Donc, ils sont encore en détention provisoire jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé conformément aux articles 1, 392, 533, 534, 546, 551 et 552 du Code de la Procédure Pénale³⁹ Ceci est confirmé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme⁴⁰ « Toute personne accusée d'un acte

³⁹ Voir la loi 22.01, relatif à la procédure pénale, bulletin officiel 5078, le 30 janvier 2003.

⁴⁰ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dit :

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

La phase de pourvoi en cassation étant la phase finale d'un procès car c'est la Cour de cassation qui se prononcera sur la conformité des jugements rendus contre les détenus du Hirak du Rif et si toutes les conditions et les formalités prévues par la loi ont été respectées.

En conséquence, la publication du rapport du Conseil national des droits de l'homme pendant la phase la plus importante dans une juridiction et le fait de manifester sa satisfaction à propos de l'ensemble des phases judiciaires représente une ingérence illégitime. En plus, le fait de conclure dans son rapport que les procès étaient équitables et les jugements prononcés étaient corrects démontre une ingérence, voire une atteinte de la part du Conseil à la présomption d'innocence, avec tous les effets éventuels sur la justice en faveur de la version sécuritaire et politique soutenue par les partis de la majorité gouvernementale. Ceci est bien évidemment contredit par sa précédente attitude lorsqu'il s'est abstenu de s'exprimer sur les arrestations et

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*
- c) A être jugée sans retard excessif ;*
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

les perquisitions des domiciles qui ont eu lieu pendant les procès sous prétexte que cela pourrait affecter le bon fonctionnement des procès.

Ce commentaire se réfère à des textes juridiques et des droits internationaux et nationaux crédibles :

1. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴¹

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, après étude du dossier de Mr Mounir Ben Abdellah a rendu l'avis suivant :

- La privation de liberté de Mounir Ben Abdellah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils.
- Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ben Abdellah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables.
- Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ben Abdellah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.
- Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ben Abdellah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.
- Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.
- Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :
 - a) **Si M. Ben Abdellah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;**
 - b) **Si M. Ben Abdellah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;**

⁴¹ Voir dossier des nations unies A/HRC/WGAD/2019/78, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis no 78/2019, concernant Mounir Ben Abdellah (Maroc).

c) Si la violation des droits de M. Ben Abdellah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

- Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie,
- Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

La décision rendue par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du militant du Rif M. Ben Abdellah jugeant que cette détention est arbitraire et son appel au Maroc à le libérer immédiatement et lui accorder le droit d'une réparation sous forme d'indemnisation conformément au droit international, et de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ben Abdellah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits, est une démonstration forte de la qualité des procès que les militants du Hirak du Rif ont eu, et du degré de conformité aux normes internationales. Bien que le Conseil national des droits de l'homme les qualifie de procès équitable, la décision internationale confirme sans aucun doute que cette détention est arbitraire et que le Maroc n'a pas tenu ses engagements en matière de droits de l'homme.

2. Rapport de l'organisation Amnesty international sur les procès des militants du Hirak du Rif, le 18 décembre 2018 (42)

L'organisation Amnesty International a noté de multiples violations aux droits des détenus avant et pendant les procès.

a- Irrégularités avant les procès:

L'organisation affirme que de nombreux accusés n'ont reçu aucun mandat d'arrêt au moment de leur arrestation, les policiers ne se sont pas identifiés et n'ont pas expliqué les raisons de l'arrestation ni les chefs d'accusation. En plus, de nombreux policiers ont eu recours à la force disproportionnellement et ont contraint les accusés à signer des procès-verbaux incluant des aveux extorqués sous la torture et bien d'autres formes de mauvais traitements. Toutes ces irrégularités sont contraires aux engagements du Maroc comme Etat partie et tenu à respecter ses obligations conformément au droit international et la Constitution marocaine.

b- Irrégularités pendant les procès

L'organisation Amnesty International affirme que le tribunal n'a pas respecté l'équité, car le tribunal a omis de fournir aux avocats de la défense avant l'ouverture du procès, des éléments clés présentés par l'accusation – notamment des vidéos et des posts relayés sur Facebook et WhatsApp. D'ailleurs, l'organisation ajoute que bien que les auditions soient publiques, elles étaient entachées de nombreuses irrégularités, ce qui met en doute leur équité.

Parmi ces irrégularités, le rapport a signalé que le public présent n'a pas pu voir les prévenus car ces derniers étaient installés dans une cabine aux parois hautes et aux vitres teintées, une pratique dégradante qui nuit à la présomption d'innocence. Ceci donne l'impression que les détenus sont dangereux et pourraient perturber les auditions ou être violents.

A la Cour, bien que l'audition soit censée être publique, les représentants des médias et de la société civile n'ont pas pu assister en raison des dispositifs de sécurité très compliqués dans trois check-points. En plus, Internet était indisponible et les téléphones portables interdits à l'audition.

⁴² Voir le rapport d'Amnesty International du 17 décembre 2018 relatif aux procès des militants du Hirak du Rif, <https://www.amnesty.org>

La Cour a porté atteinte à la présomption d'innocence en adoptant les procès-verbaux de l'enquête bien que tous les accusés soient revenus sur leurs déclarations durant le procès car elles étaient extorquées sous la torture, et la cour s'est appuyée sur ces « aveux » signés comme seules preuves recevables. Elle a refusé d'entendre les témoignages de plus de 50 témoins de la défense. Sur les 34 témoins entendus au total, elle n'a accepté que 12 témoins de la défense.

Le parquet a introduit des chefs d'accusation graves et souvent disproportionnés, notamment « complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État », et « incitation à agresser les forces de l'ordre. Dans ce sens, l'Organisation Amnesty International considère que les preuves retenues par la Cour pour condamner les détenus du Hirak sont disproportionnées.

3. Rapport de Human Rights Watch le 30 novembre 2018⁴³

Dans son rapport, Human Rights Watch a noté que la Cour d'appel de Casablanca a refusé d'écarter les aveux extorqués sous la torture et les mauvais traitements et dans son jugement de 3100 pages, elle n'a pas expliqué pourquoi elle a ignoré les rapports médicaux démontrant qu'au moins quelques accusés ont subi des violences par la police.

Jamal El Abbassi, le médecin légiste mandaté par le tribunal, a bien constaté des marques de violence sur les corps de 3 détenus sur les 22 qu'il a auscultés. Mais le médecin n'a pas établi de lien entre ces marques et les violences policières illégales que les trois hommes disent avoir subi. Le tribunal a refusé une motion de la défense pour invalider les aveux de ces trois hommes.

Le Dr. Benyaïch et le Dr. Dami ont trouvé des traces de violence sur neuf hommes, qui selon eux concordent à divers degrés avec les violences policières qu'ils ont déclaré avoir subi. Les deux médecins ont également décrit le stress aigu et la détresse psychologique ressentis par beaucoup de ces détenus, et affirmaient que certaines allégations de violence physique et psychologique en détention étaient crédibles parce que corroborées par de nombreux témoignages concordants.

Le rapport note aussi le refus du tribunal à des témoins primordiaux de témoigner et aussi le fait de ne pas fournir à la défense les preuves supposément à charge, telle que les enregistrements vidéo et audio malgré les demandes verbales et écrites de la défense pendant l'audition.

⁴³ Voir le rapport de Human Rights Watch du 30 novembre 2018. <https://www.hrw.org/ar/news/2018>.

Parmi les conditions du procès équitable, le droit des accusés de présenter leurs témoins principaux, au même titre que les requérants. Les accusés ont le droit aussi de prendre connaissance de tous les prévenus à charge, de les vérifier et de les réfuter.

4. Conférence de presse des avocats de la défense des détenus du Hirak du Rif renvoyés devant la Cour d'appel de Casablanca⁴⁴

Les avocats de la défense ont noté que le Parquet et le juge d'instruction prennent très à la légère la liberté, en l'absence des justificatifs objectifs et juridiques permettant de priver les détenus de leur liberté, notamment la continuité de leur garde à vue bien que la plupart d'entre eux sont poursuivis pour des délits et non pas des crimes.

Les avocats de la défense ont souligné le refus du Parquet et de la Cour de leurs demandes d'examiner les allégations des détenus d'avoir subi de la torture, des violences et des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant l'arrestation, l'interrogatoire, et la garde à vue aussi, contrairement aux obligations de la convention de protection contre la torture.

Les avocats de la défense ont dénoncé l'inégalité de traitement entre le Parquet et la défense de la part de la Cour, tout au long du procès, soit dans la présentation des preuves à charge, soit dans la possibilité de les avoir, les examiner ou les réfuter contradictoirement.

D'autres violations ont été soulignées par les avocats de la défense, dont : La nécessité de comparution des accusés libres en dehors d'une cage métallique, le fait de les prendre en photos par des inconnus sans leur accord, transmettre l'audience par des caméras inconnues fixées préalablement dans la salle, priver les détenus d'un cadre de transparence et d'indépendance de toute pression extérieure et d'intimidation.

Les avocats de la défense ont noté le manquement d'impartialité de la part de la Cour dans certaines étapes de la juridiction, le dénigrement de la présomption d'innocence, et l'attitude de « deux poids, deux mesures » adoptée par la cour dans le traitement des preuves.

En conséquence, les avocats de la défense ont conclu que le procès des militants du Hirak du Rif était un procès politique.

Effectivement, après ces multiples preuves, nous en déduisons que le procès des militants du Hirak du Rif était un procès politique, où toutes les conditions d'un procès équitable étaient

⁴⁴ Voir la Conférence de presse des avocats de la défense des détenus du Hirak du Rif renvoyés devant la Cour d'appel de Casablanca, le 9 juillet 2018.

absentes. Le Conseil national des droits de l'homme, dans sa composition actuelle, a dévié de son rôle comme une instance constitutionnelle visant à défendre les droits et libertés des citoyens. Il est devenu plutôt un avocat de la version sécuritaire à propos des événements du Hirak du Rif et le porte-parole des partis de la majorité gouvernementale. Ces derniers ont fourni la couverture politique pour adopter la solution sécuritaire en vue de réprimer les rifaines et rifains en particulier et tous les citoyens solidaires et qui réfutent l'injustice historique envers la région du Rif en général. Oui, c'est l'Histoire qui se répète !

Mot de la fin :

La vérité est tellement flagrante, aucun mensonge ne peut l'entacher. La falsification de la réalité sociale ne construit jamais une démocratie et la désinformation n'apporte aucun développement. Retenons les leçons de l'Histoire : là où l'injustice règne, la justice disparaît. Quand la justice disparaît, il ne demeure qu'un seul moyen pour éterniser une idéologie sauf la contrainte pour obliger les gens à y croire. Sans dignité, il n'y aura jamais de civilisation et sans dignité des citoyens aucun Etat ne survivra car la dignité est le tronc et tout le reste, ce ne sont que des branches.

Remarque : il est autorisé de copier ou de réutiliser ce commentaire sans autorisation préalable, à condition de citer la référence comme suit « Observations sur le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme consacré au mouvement protestataire du Rif (Hirak du Rif) ».

Juillet 2020



ت . ء ة ة ة : | + + . H O . ξ + . K A . A + . ء ة : + | | .
جمعية تافرا للوفاء والتضامن لعائلات معتقلي الحراك الشعبي
بالريف

Association TAFRA pour la solidarité et la fidélité

tafra.hirak@gmail.com – FB : [@tafra.hirak](https://www.facebook.com/tafra.hirak)



Association des Travailleurs Maghrébins de France

10 rue Affre - 75018 Paris

01 42 55 91 82 – <http://www.atmf.org> - national@atmf.org